

Tribunal Suprême, 15 mars 2024, e. A. c/ État de Monaco

| | |
|--------------------------------|---|
| <i>Type</i> | Jurisprudence |
| <i>Jurisdiction</i> | Tribunal Suprême |
| <i>Date</i> | 15 mars 2024 |
| <i>Intérêt jurisprudentiel</i> | Fort |
| <i>Thématiques</i> | Droit des personnes ; Droit des étrangers |

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/2024/03-15-jp-100030>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Recours en annulation - Demande d'asile - Désistement

Résumé

En vertu de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « *Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de quatre mois sur une réclamation vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé et pendant les deux mois qui suivent cette expiration* ». En l'espèce, M.A. a formé un recours en annulation contre la décision implicite de refus de la demande d'asile résultant de l'absence de réponse dans le délai prévu par l'Ordonnance précitée. Par la suite, il déclare se désister de ce recours et le Tribunal Suprême en prend acte.

TRIBUNAL SUPRÊME

TS 2023--11

Affaire :

e. A.

Contre :

État de Monaco

DÉCISION

Audience du 7 mars 2024

Lecture du 15 mars 2024

Recours tendant à l'annulation de la décision implicite de refus de la demande d'asile présentée par Monsieur e. m. A. résultant de l'absence de réponse dans le délai de quatre mois prévu à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

En la cause de :

Monsieur e. m. A., né le jma à Moscou (Russie), demeurant x1, Monaco

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre--Anne NOGHES - du MONCEAU, Avocat--Défenseur près la Cour d'appel de Monaco

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière

Après en avoir délibéré

1. Considérant que Monsieur e. m. A. a formé un recours en annulation contre la décision implicite de refus de la demande d'asile présentée le 18 novembre 2022 résultant de l'absence de réponse dans le délai de quatre mois prévu à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême que par un mémoire enregistré au Greffe Général le 15 décembre 2023, il a déclaré se désister de ce recours
2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement que le désistement est pur et simple qu'il y a lieu d'en donner acte

DÉCIDE :

Article 1er

Il est donné acte du désistement de Monsieur e. m. A..

Article 2

Les dépens sont à la charge de Monsieur e. m. A..

Article 3

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
Virginie SANGIORGIO